

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000093-073

DATE : 19 février 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BABIN, J.C.S.

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS POUR
LA QUALITÉ DANS LA CONSTRUCTION**

Requérante

-et-

FRANCE LÉVESQUE

« Personne désignée »

c.

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS ST-RODRIGUE

Intimée

-ET-

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, Avocats

PROCUREURS/Requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

-et-

FRANÇOIS CLOUTIER, CIRP, SYNDIC

Mis en cause

200-06-000093-073

JUGEMENT

- [1] Le Tribunal est saisi d'une *Requête pour approuver une transaction et les honoraires et débours des procureurs du Groupe*;
- [2] La requête est présentée en vertu de l'article 1025 *C.p.c.*, des articles 63 et suivants *R.P.C.S.* et des articles 30 et 32 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q. c. R-2.1);
- [3] Le Tribunal a pris connaissance de la Transaction et des affidavits soumis au soutien de la Requête;
- [4] Le Tribunal a été informé du nombre de formulaires de réclamation et d'exclusion reçus en date de ce jour;
- [5] Le Tribunal estime que la Transaction est juste, équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe et conclut qu'il y a lieu d'approuver la Transaction. Au surplus, le nombre de réclamations (soit 21 réclamations) déjà déposées démontrent que la Transaction a été accueillie favorablement;
- [6] **VU** l'Entente de règlement conclue entre la Requérante et l'Intimée;
- [7] **VU** les allégations de la requête de la Requérante;
- [8] **VU** les représentations des procureurs de la Requérante et de la Caisse;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que la Transaction est juste et équitable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;

200-06-000093-073

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **APPROUVE** la Transaction et **ORDONNE** aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;
- [11] **DÉCLARE** que la Transaction est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
- [12] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la quittance décrite au paragraphe 20.1 de la Transaction lie tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus;
- [13] **APPROUVE** les honoraires judiciaires des Procureurs du Groupe en Cour supérieure à la somme de cent vingt cinq mille dollars (125 000 \$) plus le remboursement de leurs débours extrajudiciaires jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars (2 000 \$) plus les taxes applicables, le tout conformément à la Transaction;
- [14] **LE TOUT AVEC DÉPENS CONTRE LA CAISSE, FIXÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 18 DE LA TRANSACTION.**



L'Honorable Jacques Babin, j.c.s.

DATE D'AUDITION : le 19 février 2010

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la Requérante et de la « personne désignée »

Me Jonathan F. Poitras
PICARD SIRARD
Procureurs de la Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue

200-06-000093-073

Me Michel Green

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

*Procureurs de la Caisse Populaire Desjardins St-Rodrigue,
de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec
et du Fonds de sécurité Desjardins*

Me Louise Ducharme

Procureure du FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Monsieur François Cloutier, CIRP, Syndic

Gestionnaire des réclamations